


20130104

Envoyé en préfecture le 12/12/2013  
Reçu en préfecture le 12/12/2013  
Affiché le 

République Française  
Département De La Marne  
Commune de Tours sur Marne

## ARRETE N° 2013\_0104

### CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de TOURS sur MARNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L211-22 à 26, R 211-3 et R 211-11 et 12,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 622-2,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique et des espaces verts,

**Considérant** la recrudescence des chiens circulant en liberté dans la Commune,

### ARRETE

**Article 1er** : Il est strictement interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire de la Commune. Est considéré comme en état de divagation, tout chien, qui en dehors d'une action de chasse n'est plus sous la surveillance effective de son maître, est hors de portée de voix ou à plus de cent mètres de celui-ci.

**Article 2** : En agglomération, sur la voie publique et dans les espaces verts, les chiens doivent circuler tenus en laisse et être munis d'un procédé permettant l'identification du propriétaire. (le cas échéant, la circulation des chiens, même tenus en laisse est interdite dans les squares, jardins publics, cours d'écoles, cimetières ...). Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 1ère ou 2ème catégories. (le cas échéant, la circulation de ces chiens est totalement interdite lors de manifestations regroupant du public (fête municipale, brocante, etc) et aux abords des écoles aux heures d'entrée et de sortie des enfants.

**Article 3** : En agglomération, les déjections canines sont uniquement tolérées dans les caniveaux à l'exception de ceux à l'intérieur des passages piétons (le cas échéant, ou dans les emplacement prévus à cet effet). A défaut, chaque maître est tenu de procéder, par tout moyen approprié, à l'élimination des déjections de son animal.

**Article 4** : En cas d'observation des dispositions des deux premiers articles du présent arrêté, les animaux concernés pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde. Les frais de capture, de transport et de garde seront à la charge des propriétaires. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'est pas réclamé, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire du lieu de dépôt qui pourra en disposer librement.

**Article 5** : Le Maire, la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Tours sur Marne, le 12/12/2013

Le Maire,  
Annie POTISEK

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

